

## DÉNOMINATION OU CHANGEMENT DE NOM D'UNE ÉCOLE, D'UN CENTRE OU D'UNE INSTALLATION

Cette politique établit les procédures pour nommer ou renommer une école, un centre ou toute autre installation à l'intérieur ou sur la propriété de la commission scolaire.

### 1. DÉFINITIONS

#### 1.1 L'école :

Conformément à la *loi sur l'éducation*, "une école est un établissement d'enseignement dont l'objet est de fournir aux personnes qui y ont droit [...] le service éducatif prévu par [la] loi et prescrit par le règlement scolaire de base établi par le gouvernement [...]" (article 36). Une école n'est donc pas un bâtiment. Il s'agit plutôt d'une référence au regroupement d'élèves du secteur jeunesse d'un bassin de vie particulier auquel la Commission scolaire consacre des services, des installations et de l'ameublement.

#### 1.2 Centre :

De même, un " centre " fait référence au regroupement d'élèves du secteur des adultes ou de la formation professionnelle auquel la Commission scolaire consacre des services, des installations et de l'ameublement.

#### 1.3 Installation :

Il s'agit de toute installation située à l'intérieur de l'école ou du centre (cafétéria, salle de conférence, bibliothèque, etc.), ou des dépendances qui se trouvent sur la propriété du conseil scolaire.

### 2. PRINCIPES DIRECTEURS

#### 2.1 Les écoles, les centres ou les installations peuvent se voir attribuer un nom correspondant :

- le nom de la rue sur laquelle le bâtiment donne ;
- le nom historique du quartier
- le nom de la communauté dans laquelle l'école est située ;
- un nom choisi par le Conseil des commissaires en consultation avec le conseil d'établissement de l'école ou du centre concerné, ou recommandé par celui-ci, en cas de changement de nom d'une école, d'un centre ou d'une installation ;
- le nom d'une personne décédée ayant apporté une contribution significative dans le domaine de l'éducation, au niveau municipal, provincial ou fédéral ;
- le nom d'un Canadien célèbre décédé, considéré comme un modèle pour les étudiants ;
- un nom qui reflète la mosaïque de la Commission scolaire New Frontiers.

#### 2.2 Les écoles, les centres ou les installations peuvent être nommés à l'aide d'acronymes liés à l'orientation de l'école, du centre ou de l'installation (par exemple, TAS - The Alternate School).

#### 2.3 Une école, un centre ou une installation portant le nom d'une personne décédée est désigné par le nom complet de la personne. Une plaque comprenant une courte biographie est placée dans le hall d'entrée du bâtiment concerné ou, s'il s'agit d'une installation, à proximité immédiate.

#### 2.4 Le nom d'une école, d'un centre ou d'une installation ne doit pas être similaire à celui d'une école, d'un centre ou d'une installation existant sur le territoire de la Commission scolaire.

#### 2.5 Le nom d'une école, d'un centre ou d'une installation doit être en anglais. Un équivalent français approprié doit être envisagé.

#### 2.6 Tous les noms d'écoles, de centres et d'installations doivent être approuvés par le Conseil des commissaires, après consultation du ou des conseils d'établissement concernés.

### 3. PROCÉDURES

#### 3.1 Donner un nom à une nouvelle école, un nouveau centre ou une nouvelle installation

- ##### 3.1.1
- Le conseil d'établissement ou les conseils des élèves concernés, ou le comité des parents dans le cas d'une école, peuvent proposer un nom pour une nouvelle école, un nouveau centre ou une nouvelle installation, en y incluant l'historique et la biographie, s'il y a lieu. Ces informations sont transmises au directeur général qui soumet le nom au Conseil des commissaires pour examen.

- 3.1.2 Le conseil d'administration peut proposer le nom d'une nouvelle école, d'un nouveau centre ou d'une nouvelle installation, en y incluant l'historique et la biographie, le cas échéant. La proposition est transmise au conseil d'établissement représentant les élèves concernés ou au comité des parents pour consultation.
- 3.2 Changement de nom d'une école, d'un centre ou d'une installation
- 3.2.1 Le Conseil des commissaires peut envisager de renommer une école, un centre ou une installation dans les cas suivants :
- a) l'école, le centre ou l'installation a été transféré d'un conseil à un autre ;
  - b) un changement d'orientation de l'école, du centre ou de l'installation, qui a reçu l'approbation préalable du Conseil des commissaires ;
  - c) une demande de changement de nom d'une école, d'un centre ou d'une installation est présentée par le conseil d'établissement de l'école ou du centre concerné, appuyé par l'administration de l'école ou du centre. La demande doit préciser les raisons du changement de nom et fournir des informations historiques relatives au nom existant ;
  - d) la fusion d'écoles ou de centres.
- 3.2.2 Si la Commission scolaire propose de renommer une école, un centre ou un établissement, la proposition est transmise au conseil d'établissement. Dans le cas d'une nouvelle école ou d'un nouvel établissement scolaire où il n'y a pas de conseil d'établissement, le comité des parents sera consulté.
- 3.2.3 Si un conseil d'établissement propose de rebaptiser une école, un centre ou une installation, la proposition est transmise au directeur général qui soumet le nom au Conseil des commissaires pour examen.

#### **4. NOTE SUPPLÉMENTAIRE**

Tout projet de nom d'école, de centre ou d'installation visé par la présente politique doit être soumis à la *Commission de toponymie du Québec* avant d'être adopté par le Conseil des commissaires.